

Extrait du  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : 8M-3-00-20000811

Date de publication : 11/08/2000

**B.O.I. N° 149 du 11 AOÛT 2000**

**Sommaire :**

[ANNEXE](#)

15

- 5 -

11 août 2000

0 5070149 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU

Responsable de rédaction : Michel BERNE

Impression : Maulde et Renou

Abonnement : 780 FFTTC      Prix au N° : 18,00 FFTTC

146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge

**BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS**

8 M-3-00

N° 149 du 11 AOÛT 2000

8 F.I. / 6

**INSTRUCTION DU 4 AOÛT 2000**

APPLICATION DU PRELEVEMENT PREVU A L'ARTICLE 244 BIS A DU CODE GENERAL DES IMPOTS  
AUX SOCIETES AYANT LEUR DOMICILE FISCAL AU LUXEMBOURG

INCIDENCES DE L'ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 18 MARS 1994 N° 79971,  
9E ET 8E S-S, SARL « INVESTISSEMENT AGRICOLE ET FORESTIER »

(C.G.I. art 244 bis A)

NOR : ECO F 00 4000 6 J

[Bureau E 1]

Analyse de l'arrêt (texte reproduit en annexe).

La convention fiscale entre la France et le Luxembourg du 1er avril 1958 ne prévoit pas de règle particulière pour l'imposition des revenus immobiliers des entreprises industrielles et commerciales. Il y a donc lieu dans ces conditions de se référer aux dispositions du droit interne français qui rangent dans la catégorie des recettes commerciales les revenus tirés des immeubles possédés par des entreprises industrielles et commerciales.

Aux termes des dispositions de l'article 4 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise les revenus de telles entreprises ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

La possession d'un immeuble n'emporte pas création d'un établissement stable.

Il s'ensuit que les revenus tirés de biens immobiliers situés en France par des sociétés qui ont leur domicile fiscal en Luxembourg ne sont pas imposables en France à l'impôt sur les sociétés, à moins que ces biens immobiliers ne se rattachent effectivement à un établissement stable possédé en France par ces sociétés.

#### Observations

Les conclusions de l'arrêt s'appliquent mutatis mutandi aux plus-values tirées de la cession d'immeubles.

**Les sociétés fiscalement domiciliées au Luxembourg ne sont donc pas redevables du prélèvement du tiers prévu à l'article 244 bis A du C.G.I.**

- Pour obtenir l'exonération du prélèvement prévu à l'article 244 bis A les sociétés concernées doivent justifier qu'elles sont fiscalement domiciliées au Luxembourg au moyen d'une attestation établie en ce sens par l'administration fiscale luxembourgeoise.

- L'exonération du prélèvement du tiers emporte bien entendu dispense d'accréditation du représentant prévu au 3e alinéa du I de l'article 244 bis A du C.G.I. et à l'article 171 quater de l'annexe II au même code.

Annoter : DB 8 M 511 n° 1 et

8 M 5421

Le Directeur de la Législation fiscale

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN

•

## ANNEXE

CE 18 MARS 1994 N° 79971, 9e et 8e s-s, SARL « Société d'investissement agricole et forestier »

Considérant que, dans le dernier état de ses conclusions, le ministre chargé du budget demande que la " société d'investissement agricole et forestier " , que le tribunal administratif d'Orléans a déchargée de l'impôt sur les sociétés auquel elle avait été assujettie au titre de chacune des années 1977 et 1978, soit rétablie aux rôles de cet impôt à concurrence d'une fraction des droits initiaux, sur le fondement légal des dispositions de l'article 206-1 du CGI, substitué à celui des dispositions, alors en vigueur, de l'article 209 A du même Code primitivement retenu par ses services, au soutien du principe et pour la détermination du montant des impositions ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise du 1er avril 1958, modifiée par avenant du 8 septembre 1970 : " Les revenus des biens immobiliers et leurs accessoires, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, ne sont imposables que dans l'Etat où les biens sont situés " , et qu'aux termes du 1° de l'article 4 de la même convention : " Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable " ;

Considérant que les revenus provenant des domaines ruraux acquis en France, en 1976 et en 1978, par la société de capitaux de droit luxembourgeois " société d'investissement agricole et forestier " relèvent, non de la catégorie des revenus fonciers visés à l'article 3 précité de la convention franco-luxembourgeoise du 1er avril 1958, mais de celle des bénéfices industriels et commerciaux visés à l'article 4 ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que, durant les années 1977 et 1978, la " société d'investissement agricole et forestier " ait eu, en France, un " établissement stable " au sens du 4, 1° de la convention ; que le ministre ne peut utilement, invoquer, à cet égard, une inscription au registre du commerce et la désignation d'un fondé de pouvoir, auxquelles la société n'a procédé, en France, qu'au cours de l'année 1979 ; que, par suite, les conditions de nature à fonder l'imposition en France des revenus ci-dessus définis de la " société d'investissement agricole et forestier » ne sont pas réunies : qu'il suit de là que le ministre chargé du budget n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a déchargé la " société d'investissement agricole et forestier " de la totalité des impositions auxquelles elle avait été assujettie ;

Décide : Rejet.